

Arrêt

n° 180 367 du 5 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous arrivez en Belgique le 9 mai 2012 et introduisez le 11 mai 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez avoir subi des persécutions en raison de votre appartenance au parti FDU-Inkingi (Forces Démocratiques Unifiées). Le 14 septembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°106 593 du 11 juillet 2013.

Le 30 août 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 22 octobre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le recours que vous avez introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par ce dernier le 31 mars 2014 dans son arrêt n°121 898.

Le 14 novembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un jugement du tribunal de grande instance de Huye vous concernant daté du 8 septembre 2014. Le 5 décembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 3 septembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée notamment sur les motifs précédents. Vous ajoutez que votre petite sœur [U.E.] a été arrêtée le 24 juin 2016. Cette dernière est notamment accusée d'être votre complice. Pour prouver vos dires, vous présentez un **mandat d'arrêt provisoire** et un **procès-verbal de mise en détention**.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Force est de constater qu'à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de vos précédentes demandes d'asile. Or, le 5 décembre 2014, le Commissariat général, qui constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de documents pertinents déposés, vous a notifié à l'encontre de cette demande une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. En effet, celui-ci y constatait que les nouveaux éléments présentés avaient trait à des motifs exposés lors de la demande précédente et ne remettaient manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée dans la première demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE.

Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, en ce qui concerne le **mandat d'arrêt** concernant votre sœur [E.U.], plusieurs remarques peuvent être faites.

Ainsi, le Commissariat général constate que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne arrêtée ; partant, seule une force probante très limitée peut lui être reconnue. Ensuite, il convient de

relever que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. La fiabilité de cette pièce n'est donc nullement garantie. À ce titre, il importe de rappeler que vous avez déjà tenté de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande d'asile en présentant, lors de votre troisième demande d'asile, un jugement du tribunal de grande instance de Huye dont la nature frauduleuse ne fait aucun doute (cf. décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple notifiée le 5 décembre 2014). Cette tentative de fraude remet en cause votre crédibilité générale. Mentionnons également que le caractère mensonger de vos propos avait déjà été épinglé par le Commissariat général dans sa décision concernant votre première demande d'asile. De plus, il apparaît peu vraisemblable que votre sœur soit arrêtée seulement en juin 2016, soit plus de quatre ans après votre départ du Rwanda, pour avoir fomenté avec vous un attentat contre le pouvoir rwandais. Un tel manque de diligence de la part des autorités rwandaises à ce sujet au vu des graves accusations portées soi-disant contre vous n'est pas vraisemblable. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que la force probante de cette pièce se révèle bien trop limitée pour restaurer la crédibilité gravement défaillante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Cette pièce n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Il en va de même concernant le **procès-verbal d'écrou** que vous présentez. Ainsi, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. La fiabilité de cette pièce n'est donc nullement garantie. Ensuite, il est peu vraisemblable, au vu des graves accusations portées contre vous et alors que votre sœur est accusée de complicité avec vous, qu'elle ne soit inquiétée qu'en juin 2016, soit plus de quatre ans après votre départ du pays. De plus, les accusations présentes sur ce document sont particulièrement vagues. Ce document ne présente en effet aucunement les faits concrets pour lesquels votre sœur est accusée d'idéologie génocidaire, de discrimination, de divisionnisme et de complicité avec vous. Vous ne présentez par ailleurs aucun document permettant d'étayer ces raisons pour lesquelles votre sœur a été incarcérée. Or, le Commissariat général constate que votre sœur a été arrêtée le 24 juin 2016, soit il y a plus de trois mois. Relevons également que suite à son arrestation un mandat d'arrêt lui a été décerné le 29 juin 2016. Un tel document n'est cependant valable que pour cinq jours selon l'article 49 du code de procédure pénale. Que vous ne présentiez pas d'autres pièces de procédure concernant la situation de votre sœur près de trois mois après la fin de validité de ce mandat d'arrêt empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité des accusations portées contre cette dernière et qu'elle se trouve toujours en détention comme vous le prétendez. Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que votre crédibilité générale est sérieusement ébranlée (cf. infra), le Commissariat général estime que la force probante de cette pièce est insuffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère expressément aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; Violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir, « A titre principal, reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, renvoyer le dossier à la partie adverse pour qu'elle entende au fond la requérante » (requête, p. 5).

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « DEMANDE EN SUSPENSION ET RECOURS EN ANNULATION AUPRES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS ».

3.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Documents annexés à la requête

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante dépose plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Procès verbal de détention du 24 juin 2016* » ;
2. « *Traduction du procès verbal de détention du 24 juin 2016* » ;
3. « *Mandat d'arrêt provisoire* » ;
4. « *Assignment à domicile inconnu du 10 octobre 2016* » ;
5. « *Traduction de l'assignment à domicile inconnu du 10 octobre 2016* ».

A l'audience, la partie requérante produit également les originaux des traductions visées aux points 2 et 5 de l'inventaire de la requête.

4.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire de ces documents figurent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Ces documents sont dès lors pris en compte en tant que pièces du dossier administratif.

5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 11 mai 2012 à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au parti FDU-Inkingi. Elle soutenait notamment que sa grande sœur avait été arrêtée en février 2012 en raison de ses propres activités pour le FDU, que cette dernière avait été retrouvée morte en mars 2012 et que la requérante avait elle-même fait l'objet d'une détention de plus d'un mois entre le 26 mars 2012 et le 5 mai 2012.

Cette demande a fait l'objet, le 14 septembre 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse mettait tout d'abord en avant que les déclarations de la requérante entraient en contradiction avec les informations en sa possession quant au fait qu'un assassinat d'un membre des FDU serait survenu en mars 2012 ou qu'une plainte aurait été introduite à cet égard auprès de la Liprodhor dans le district de Huye. Par ailleurs, elle estimait que les pièces versées au dossier manquaient de pertinence ou de force probante.

Le 15 octobre 2012, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 106 593 du 11 juillet 2013 dans l'affaire n° 109 384, a confirmé les motifs de la décision susvisée, en soulignant notamment que :

« 4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine suite à un séjour qu'il aurait effectué en Europe, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, en l'espèce la requérante ne démontre pas son retour au Rwanda après ses études effectuées au Pays-Bas et le Conseil n'est nullement convaincu par les explications qu'elle avance pour tenter de justifier l'absence de preuve indiscutable à ce sujet.

En outre, en ce qui concerne les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays d'origine, ses dépositions sont en totale contradiction avec les informations produites par la partie défenderesse. Sur base de ces constats, le Commissaire adjoint a pu légitimement estimer que les faits et craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que la partie défenderesse a, lors de ses investigations, contacté les personnes idoines et leur a communiqué des informations suffisantes et adéquates pour se prononcer sur la réalité du récit de la requérante. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Commissaire adjoint a donc procédé à une instruction correcte et suffisante de la présente cause. La faible implication politique de la requérante et de sa sœur ou encore la circonstance que la requérante n'aurait pas précisé, auprès de la Liprodhor et de la police, que les persécutions étaient liées aux FDU-Inkingi ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Les propos de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne permettent pas de croire que son appartenance aux FDU, son refus allégué de répondre à une invitation de l'ambassade rwandaise ou le fait qu'elle serait une « descendante d'un père hutu, ayant une souche d'un interahamwe ou d'un génocidaire » suffiraient à induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.4. S'agissant des documents produits par la requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.5. Les documents exhibés par la requérante pendant la phase juridictionnelle de sa procédure d'asile ne permettent pas davantage d'énerver les développements qui précèdent. A cet égard, le Conseil estime devoir rappeler que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, quod non en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

4.4.6. Enfin, la partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ».

5.2 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date du 30 août 2013, à l'appui de laquelle elle invoquait les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande d'asile, tout en produisant de nouveaux documents, à savoir une convocation de la police de Ngoma du 12 mars 2012, avec l'enveloppe dans laquelle elle aurait été envoyée ; un email du fiancé de la requérante du 29 août 2013 ; et une lettre manuscrite rédigée le 31 août 2013 par un membre du FDU, avec copie de la carte d'identité de l'auteur. Dans le cadre de cette seconde demande, la requérante invoquait également le fait d'avoir participé à des réunions du FDU en Belgique.

La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 22 octobre 2013 en estimant que la requérante ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Quant aux activités de la requérante pour le FDU en Belgique, la partie défenderesse soulignait le manque d'éléments probants quant à cet engagement, le fait que la requérante elle-même déclarait qu'elle ne savait pas si ses autorités nationales étaient au courant de ses activités en Belgique ainsi que le faible degré d'implication pour ce mouvement politique en Belgique, pour en inférer que la simple participation organisées par le FDU en Belgique n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Le 23 novembre 2013, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 121 898 du 31 mars 2014 dans l'affaire 141 097, a déclaré cette requête comme étant nulle pour défaut de signature par le requérant ou son avocat au sens de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le 14 novembre 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'asile sur le territoire du Royaume, sans être retournée entretemps dans son pays d'origine, et en invoquant une nouvelle fois les mêmes faits que ceux à l'origine de ses précédentes demandes. A l'appui de cette troisième demande, la requérante a produit un jugement du Tribunal de grande instance de Huy du 8 septembre 2014.

A l'instar de la seconde demande de la requérante, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 5 décembre 2014, après avoir principalement remis en cause l'authenticité du jugement précité au regard des faits, notamment, que l'article du code pénal y repris visait des faits de prostitution totalement étrangers aux faits reprochés à la requérante, que le cachet de la juridiction contenait de nombreuses fautes de grammaire et d'orthographe et que les faits reprochés à la requérante y étaient mentionnés de manière extrêmement vagues. Aucun recours n'a été introduit contre cette dernière décision.

5.4 Enfin, le 3 septembre 2016, la requérante a introduit une quatrième demande d'asile, sur le même fondement que ses précédentes demandes, et sans avoir entretemps regagné son pays d'origine. Elle ajoute également que sa petite sœur E. a été arrêtée le 24 juin 2016 notamment au motif qu'elle est considérée comme complice de la requérante. A l'appui de cette nouvelle demande, la requérante se prévaut de plusieurs pièces, à savoir un procès-verbal d'écrou du 24 juin 2016 accompagné d'une traduction ; un mandat d'arrêt provisoire ; et une assignation à domicile inconnu du 10 octobre 2016 également accompagnée d'une traduction.

5.5 La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 17 novembre 2016. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la quatrième demande d'asile de la requérante.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la requérante et des nouveaux documents produits à l'appui de cette quatrième demande de protection internationale.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens*

de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent

manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

6.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 106 593 du 11 juillet 2013 dans l'affaire 109 384, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux documents produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile par la requérante ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante.

6.6.1 En effet, en ce qui concerne tout d'abord le mandat d'arrêt provisoire et le procès-verbal de mise en détention, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils ne sont rédigés que sur des feuilles ne comportant aucun procédé formel d'identification, de sorte qu'il s'agit de pièces ne disposant d'aucune garantie de fiabilité.

En outre, concernant spécifiquement le mandat d'arrêt, force est de constater qu'il s'agit normalement d'un acte de procédure qui n'est pas destiné à entrer en possession de la personne qui y est visée, et que la partie requérante n'apporte aucune explication quant au procédé par lequel elle se le serait procuré. De même, s'agissant du procès-verbal d'écrou, il y a lieu de constater le caractère vague des accusations qui y sont mentionnées.

De même, le Conseil ne peut que souligner le manque de vraisemblance à ce que de tels actes de procédure soient rédigés de nombreuses années après les faits à l'origine de la fuite de la requérante. En effet, si la requérante soutient, dans la déclaration faite à l'Office des Etrangers, que sa sœur est poursuivie non seulement pour complicité avec la requérante - élément qu'elle n'avait jamais avancé à l'appui de ses demandes d'asile précédentes et qui paraît, aux yeux du Conseil, invraisemblable au vu de la gravité des faits prétendument reprochés à la requérante et du laps de temps écoulé depuis l'arrestation alléguée de la requérante en mars 2012 -, mais également pour des faits propres d'idéologie génocidaire et de discriminations et pratiques du sectarisme, force est de constater que la requérante se montre, tant dans la déclaration précitée que dans la requête ou à l'audience, dans l'incapacité d'indiquer avec un tant soit peu de précisions les faits qui sont exactement reprochés à sa petite sœur - et qui seraient étrangers à ceux prétendument imputés à la requérante -, se contentant, à l'audience, d'indiquer qu'elle pense que c'est en raison du fait que sa petite sœur ne s'est pas rendue aux commémorations du génocide, sans qu'aucune précision temporelle ou factuelle ne vienne étayer ses déclarations. Les documents produits ne permettent pas, de par leur caractère extrêmement vague, de pallier une telle carence.

En termes de requête, il est avancé que la « *partie adverse se contente de remettre en cause la forme du document mais ne démontre pas clairement en quoi ces documents ne seraient pas authentiques et que ces documents ont été produits par des instances clairement identifiées. Que le Commissariat général ne pourrait pas prétendre que ces instances étatiques auraient fait des faux* » (requête, p. 4). Il est également soutenu que « *le Commissariat général dispose de moyens matériels et humains suffisants qui devraient lui permettre de vérifier et constater l'authenticité des documents présentés sans se contenter d'émettre des affirmations gratuites, sans éléments probants corroborant sa thèse* » (requête, p. 4). Cependant, en ce que la partie requérante invoque en substance que le Commissaire adjoint doute de l'authenticité de ces documents, sans toutefois prouver qu'il s'agit de faux, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, comme exposé *supra*, de par leur manque de fiabilité formelle, leur manque de précision quant aux faits reprochés, le manque de vraisemblance qu'ils soient en la possession de la requérante, et le manque de crédibilité qu'ils soient émis plusieurs années après les faits à l'origine de la fuite de la requérante, le Conseil estime que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de ses demandes d'asile successives.

Au surplus, le Conseil note que l'intitulé des chefs d'accusation ainsi que le numéro des articles du code pénal repris sur le document « assignation à domicile inconnu » - qui sera analysé ci-après - différent de ceux mentionnés sur le procès-verbal de détention pour ce qui concerne les faits pour lesquelles la requérante et sa sœur sont pourtant accusées d'être complices.

6.6.2 Concernant enfin l'assignation à domicile inconnu, et plus précisément le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir « *refusé de [le] prendre en considération* » (requête, p. 4), le Conseil relève que la décision de la partie défenderesse ne répond en effet nullement à ce document qui figure pourtant bel et bien au dossier administratif. Il rappelle cependant qu'en raison de l'effet dévolutif du recours, l'affaire lui est transmise dans son ensemble, en ce compris les questions juridiques et factuelles qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif, en ce compris l'assignation dont question. A cet égard, le Conseil observe que, à l'instar des pièces précédentes, cette assignation se présente sous une forme aisément falsifiable, qu'aucun élément du dossier ne vient l'éclairer quant au procédé par lequel elle serait entrée en possession de la requérante, et qu'il apparaît incohérent que les autorités émettent un tel acte plusieurs années après les faits invoqués, et surtout à l'encontre d'une personne évadée dont l'adresse est ignorée.

6.6.3 Au surplus, le Conseil observe que la requérante n'apporte, ni par le biais de ses déclarations, ni par des documents probants, d'éléments relatifs à ses activités pour le FDU en Belgique qui permettraient de devoir apprécier son engagement pour ce parti en Belgique sous un nouveau jour et de devoir conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale pour ce seul motif. La requête est également muette à cet égard.

6.7 Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne produit aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit à l'appui de ses précédentes demandes et partant, d'augmenter ainsi la probabilité que la requérante doive se voir accorder une protection internationale par les instances d'asile belges. En se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les documents versés par la requérante ne pourraient être retenus comme preuve de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée.

6.8 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par la partie requérante dans son recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 6.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de cette quatrième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette quatrième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN